



Règlement du Marché Municipal

Article 12 : Sécurité

Les feux fumeurs (rôtisserie) allumés dans l'enceinte du marché devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la Mairie.

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public. Les sols devront être protégés des graisses et projections issues de ces appareils de cuisson.

La Police du marché est faite par le Placier. Il assure l'ordre pendant toute la durée du marché et peut faire appel aux forces de l'ordre.

Les stands qui se situent sur la RD 1089 devront être placés bien en retrait de la ligne blanche.

Article 13 : Stationnement des véhicules

Les véhicules des commerçants devront être stationnés Rue du 8 mai 1945 pour libérer le stationnement réservé à la clientèle.

Article 14 : Comportement sur les marchés

Il est interdit de troubler l'ordre sur le marché, par cris ou injures, envers le public, le personnel municipal ou les autres marchands, sous peine d'expulsion immédiate. Toute personne qui ferait montre d'agressivité ou de comportement de nature à déranger autrui (client, commerçant ou agent municipal), la vie en commun et le travail des différentes personnes sur le marché, pourra, après un rappel à l'ordre, être expulsée.

Il est interdit aux marchands :

- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer la marchandise,
- de faire usage de hauts parleurs ou instruments bruyants, d'encombrer les allées avec du matériel type tréteaux, barnums et chevalets.

Article 15 : Sanctions

Trois avertissements entraînent une expulsion du commerçant après une rencontre contradictoire avec M. le Maire, quels que soient les motifs de ces avertissements.

Le présent règlement rentrera en vigueur dès sa signature

Fait à Saint Seurin sur l'Isle, le 20 mai 2015

Le Maire, Marcel BERTHOME

PS :

délibération n° 11 du 23 janvier 2003
délibération n° 11 du 24 janvier 2008
délibération n° 77 du 4 juin 2009
délibération n° 47 du 15 avril 2010
délibération n° 65 du 6 juin 2012
délibération n° 118 du 21 novembre 2012
délibération n° 2014-0138 du 13 novembre 2014

Article 1 : Période et Périmètre

Le marché Municipal de Saint Seurin sur l'Isle se tient tous les dimanches de 8h à 13h. Il se situe sur la RD 1089, Espace Charles de Gaulle, place du Général Salan, Parvis de la mairie, Esplanade de la Tour Buthaud, avenue Georges Clémenceau, Espace François Mitterrand, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue Jean Jaurès selon plan annexé.

Le périmètre du marché Espace François Mitterrand peut être partiellement ou totalement indisponible sur décision du Maire, à l'occasion de manifestations municipales.

Le périmètre de l'esplanade Tour Buthaud, de par sa nature enherbée, est ouvert de façon saisonnière en fonction des conditions météorologiques.

Pendant la tenue du marché, les ventes au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

Article 2 : Déplacement ou suppression du marché

Si la Municipalité désire déplacer ou supprimer le marché pour raison de sécurité, elle ne pourra le faire qu'après réunion de la Commission Consultative et avec l'accord des organisations Professionnelles des Commerçants non sédentaires.

Article 3 : Attribution des places

L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

Les emplacements du marché sont répartis en trois catégories :

70 % réservés aux titulaires

20 % réservés aux passagers

10 % réservés aux démonstrateurs et posticheurs

La demande d'attribution de place devra être formulée par écrit, à Monsieur le Maire de Saint Seurin sur l'Isle par tout commerçant non sédentaire désireux de venir régulièrement sur le marché. Cette demande doit être renouvelée chaque année pour solliciter un emplacement titulaire. L'attribution des emplacements titulaires se fait selon la disponibilité, sur des critères d'ancienneté et d'assiduité après avis de la commission consultative du marché. L'attribution des emplacements passagers, démonstrateurs et posticheurs se fait selon disponibilité, par ordre d'arrivée sous l'autorité du placier.

Chaque nouvel emplacement attribué ne pourra pas dépasser 12 mètres.

La transmission et succession des entreprises sera appliquée suivant la loi du 18 juin 2014 ACTPE dite « loi PINEL ».

Article 4 : Modalités administratives

Pour exercer sur le marché le commerçant doit fournir :

- En matière commerciale : inscription au Registre du Commerce et la carte de commerçant non sédentaire.
- En matière artisanale : inscription au registre des Métiers et la carte de commerçant non sédentaire.
- Artistes libres : la carte d'affiliation ou bordereau d'appel des cotisations de la Caisse Maladie des Professions Libérales
- En matière de production agricole : relevé parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Pêcheur : inscription rôle maritime
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit être titulaire d'un extrait Kbis mentionnant son nom et fournir la photocopie de la carte de commerçant non sédentaire du chef de l'entreprise.

Pour les activités « traiteur », l'attestation spécifique « hygiène alimentaire » adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

Article 5 : Assurances

Chaque commerçant devra posséder obligatoirement une assurance pour exercer sur les marchés ou une responsabilité civile professionnelle et fournir impérativement une attestation à jour chaque année avant le 15 mars.

Article 6 : Modalités d'utilisation des emplacements

Les emplacements attribués sont strictement personnels. Ils ne pourront être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne pourront en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation. Autrement dit, nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation. Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

En cas de décès, le conjoint ou les enfants qui en font la demande, peuvent occuper la place.

Les passagers pourront être installés sur les places restées vacantes à partir de 7h30, sauf si le placier est prévenu du retard du commerçant au numéro suivant : 06 84 83 56 22.

Les allées doivent être libres de tout véhicule de 8h30 à 12h d'octobre à mars et de 8h30 à 12h30 d'avril à septembre. Le non-respect des horaires, sauf intempéries, peut entraîner un avertissement.

Article 7 : Absences

En cas de maladie, maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conservera tous ces droits à conditions de justifier ses empêchements auprès de la Municipalité par un certificat médical. Il pourra se faire remplacer par son conjoint ou un de ses salariés à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas d'absence, le commerçant devra contacter le placier municipal au 06 84 83 56 22. Après cinq absences successives sans avertir le placier, l'emplacement sera réattribué.

Article 8 : Tarification

Les droits de place sont fixés par Conseil Municipal.

Le prix est calculé en fonction du mètre linéaire.

Un abonnement mensuel est possible à compter du 1^{er} janvier 2013 selon certaines conditions :

- Etre titulaire d'un emplacement
- Remplir le formulaire de demande d'abonnement
- Critères d'assiduité et d'ancienneté évalués par la commission consultative.
- Paiement à terme échu pour 47 dimanches par an (prise en compte des 5 semaines légales de congés annuels).

- Pas de remboursement en cas d'intempéries

Remboursement en cas d'un arrêt maladie sur justificatif avec un certificat médical.

Le recouvrement des droits de place ou de l'abonnement est effectué par le placier ou par son suppléant. Le placier doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement par entreprise.

Article 9 : Alimentation électrique et eau

La municipalité de Saint Seurin sur l'Isle met à disposition des commerçants des bornes électriques dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Raccordement avec une prise 3 pôle mâles, un câble de 0m50 de 3 x 2.52 raccordé à une prise femelle + terre type Européen.

Les groupes électrogènes sont interdits sur le marché.

Chaque commerçant prenant l'électricité même sur un autre commerçant devra payer la redevance selon la tarification votée par le conseil municipal.

La Municipalité ne se rend pas responsable des dégâts dus à une mauvaise installation du commerçant, ou à une surtension du réseau de basse tension.

Les commerçants du marché ont accès à un point d'eau derrière la mairie et sur la place du Général Salan.

Article 10 : Dégradation

Toutes modifications ou dommages causés aux matériels et aux plantations appartenant à la ville sont interdites. Toutes dégradations faites sur les massifs de la Commune, feront l'objet de sanctions. Les dégâts seront estimés par les services des espaces verts et feront l'objet d'une facture pour les réparations.

Article 11 : Propreté

Les commerçants sont tenus de ramener tous leurs déchets à l'issue du marché, à l'exception de la poissonnerie, traiteur et boucherie mise en œuvre qui pourront être déposés dans les containers prévus à cet effet, situés derrière la Galerie François Mitterrand côté rue Henri Barbusse.